

le 14 octobre 2025

## **DECISION N° 1**

\*\* \*\* \*\*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 - 4°,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment l'article L2122-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment l'article R2122-8 pour les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable inférieurs à 40 000,00 € H.T.,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que pour assurer la continuité des services, il apparaît nécessaire de souscrire un contrat d'abonnement « Illiwap Sur Mesure » avec option « réseaux sociaux », Vu l'offre commerciale présentée par la société Illiwap,

## DECIDE

<u>Article 1</u>: d'attribuer le marché n°2025-19 portant sur la mise à disposition par la société ILLIWAP – 40 rue des Acières – 42000 Saint Etienne cedex 1, des fonctionnalités de base de l'interface d'administration « Illiwap – Sur Mesure ».

Le coût annuel de la prestation s'établira à 495,00 € H.T. et l'option « réseaux sociaux » à 129,00 € H.T. (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur 20,00%).

La prise d'effet du contrat interviendra au 1<sup>er</sup> novembre 2025 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction sans que le terme maximum ne dépasse le 31 octobre 2028.

<u>Article 2</u>: la dépense sera imputée à l'article 611, « contrats de prestations de services », du budget communal.

<u>Article 3</u>: la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

Le Maire,
Joël LE BOLU
Pour le maire,
L'adjointe au maire déléguée,
Valérie DUMONT

v dicite is c

Publiée au recueil des décisions le : 1 6 OCT. 2025 Et affichée au public du 1 6 OCT. 2025 au

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, sa notification et sa publication. »